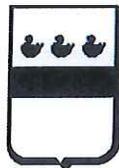


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES
GÉNÉRALES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 novembre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-
DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-
PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-
BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E.
VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers
communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

**Objet : Affaires Générales: Règlement redevance pour la mise à disposition du chapiteau -
Exercice 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location du chapiteau ;

Considérant le souhait du Collège de privilégier les associations de l'entité ainsi que les associations organisant
des activités non commerciales pour la jeunesse qui demandent à disposer du chapiteau ;

Considérant la charge que représentent le montage, le démontage, l'entretien et le nettoyage du chapiteau et
qu'il s'indique dès lors d'appeler à contribution le titulaire du droit de disposer du chapiteau ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de
service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances
exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article
L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération
conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe
;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la location du chapiteau communal.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire du droit de disposer du chapiteau.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour les associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe :

- location du chapiteau de 10 mètres X 30 mètres = 1600,00€.
 - location du chapiteau de 10 mètres X 25 mètres = 1440,00€.
 - location du chapiteau de 10 mètres X 20 mètres = 1280,00€.
 - location du chapiteau de 10 mètres X 15 mètres = 1120,00€.
- Augmentée des frais de livraison et installation sur base du tarif suivant:
- Tarif horaire ouvrier : 65 €/heure (forfait minimum 1 heure) ;
 - Petit véhicule communal y compris petit matériel : 75,00 € (forfait) ;
 - Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;
 - Frais de déplacement : 0,50 €/km ;

Article 4 :

La gratuité totale sur le montant de la redevance est accordée au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe (C.P.A.S.) et aux services partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Sombreffe.

Article 5 :

La redevance est payable au plus tard 15 jours avant la date de location du chapiteau, par virement sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune ou au comptant au service Recette de la Commune contre la remise d'une quittance.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Etienne BERTRAND

Le Directeur général,

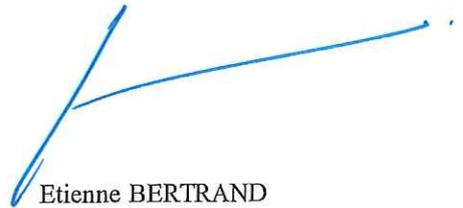


Thibaut NANIOT

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,



Etienne BERTRAND

